

LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 22 mai 2008 - Numéro 33 - 1,15 Euro - 89^e année



Médiation judiciaire Propositions de Jean-Claude Magendie

Jean-Claude Magendie

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

VIE DU DROIT	
Développer la médiation judiciaire.....	2
Colloque de Tréguier par Alain Guilloux.....	5
TRIBUNE	
Réforme des règles de fonctionnement et de financement de l'EFB de Paris par Patrice Rembauville-Nicolle.....	7
NÉCROLOGIE	
In memoriam Francis Mollet-Viéville.....	9
EUROPE	
Rencontres du Cercle des Européens / L'Express.....	10
BILANS	13
ANNONCES LEGALES	15
DÉCORATION	
Jean-Marc Delas, Chevalier de la Légion d'Honneur.....	23
SUPPLÉMENT	
Régime de responsabilité civile des dispensateurs de crédits par Maurice-Antoine Lafortune	

Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, a annoncé le 20 mai 2008, lors d'une conférence de presse, une série de mesures pour développer la médiation, parmi lesquelles :

- création d'une chambre pilote et nomination d'un magistrat référent dans chaque juridiction ;
- permanence de médiateurs pendant la tenue des audiences ;
- élaboration de protocoles d'accord avec les acteurs judiciaires locaux ;
- mise en place d'une commission permanente dans chaque cour d'appel pour évaluer les résultats et dresser une liste de médiateurs ;
- généralisation du pouvoir du juge d'enjoindre aux parties de s'informer sur la médiation ;
- incitation financière (réduction de la TVA sur les honoraires d'avocats...).

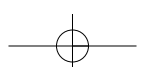
Ces propositions sont largement inspirées des premiers travaux d'un groupe de travail installé en février 2008 par Monsieur Magendie, composé de 37 personnes (professeurs de droit, magistrats, avocats, avoués, notaire, greffier, représentants d'associations de médiations et d'institut de formation à la médiation).

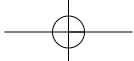
Elles ont pour objet de développer la médiation judiciaire, créée par une loi de 1995, et qui connaît un succès mitigé au regard du premier bilan dressé par ce groupe de travail.

La justice doit s'enrichir en se montrant capable de développer des modes alternatifs de règlement des conflits plutôt que de chercher à traiter tout le contentieux sur un modèle unique : "moins juger pour mieux juger".

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
 12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
 Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr
 FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE





LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :
 12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
 R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
 Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15.
 Internet : www.annonces-de-la-seine.com
 e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Établissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15.
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40.
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41.
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05.

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrede

Comité de rédaction :

Jacques Barthélémy, Avocat à la Cour
Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Dominique de La Garanderie, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaure, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Pluyette, Conseiller doyen à la première chambre de la Cour de cassation
Jacqueline Soquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Repiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
François Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xureff, Directeur des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité : Judiciaire : **Martine Chartier - Charité**
 Légale : **Didier Chotard**
 Commerciale : **Frédéric Bonaventura**

Commission paritaire : n° 0708 I 83461
 I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 843 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de l'Avesnois
 8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2008



Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 17 décembre 2007 ; des Yvelines, du 21 décembre 2007 ; des Hauts-de-Seine, des 17 décembre 2007 ; de la Seine-Saint-Denis, du 28 décembre 2007 ; du Val-de-Marne, du 17 décembre 2007 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

- Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :
 Paris : 4,98 € Seine-Saint-Denis : 4,98 €
 Yvelines : 4,83 € Hauts-de-Seine : 4,98 €
 Val-de-Marne : 4,92 €

B) Avis divers : 9,00 €
 C) Avis financiers : 9,88 €
 D) Avis relatifs aux personnes :
 Paris : 3,58 € Hauts-de-Seine : 3,59 €
 Seine-Saint Denis : 3,53 € Yvelines : 4,83 €
 Val-de-Marne : 3,63 €

- Vente au numéro : 1,15 €

- Abonnement annuel : 15 € simple

35 € avec suppléments culturels
 95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe où d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

VIE DU DROIT

Régler un litige sans procès

La médiation et la conciliation constituent des voies originales de traitement des litiges, où l'équité peut trouver toute sa place, mais où le juge conserve un rôle essentiel (désignation du médiateur, homologation de l'accord).

La médiation judiciaire consiste pour le juge à désigner, avec l'accord des parties, un tiers neutre et impartial avec pour mission d'aider celles-ci à rétablir le dialogue afin de permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Elle correspond à une justice plus consensuelle, apaisée, où les parties se réapproprient le litige. La solution qui émergera de ce dialogue, étant librement négociée par les parties, aura d'autant plus de chances d'être exécutée, et permettra de sauvegarder l'avenir, lorsque celles-ci seront appelées à continuer d'entretenir des relations, qu'elles soient de nature familiale, commerciale, contractuelle, ou de voisinage.

Propositions pour développer la médiation judiciaire

- une clarification terminologique de la médiation et de la conciliation avec quelques modifications législatives et réglementaires ;
- la formation des magistrats, des auxiliaires de justice et des personnels de justice sur ce processus afin de susciter leur participation active ;
- l'information des justiciables sur l'intérêt et les mérites de la médiation, afin de susciter leur adhésion ;

- la mise en place en place d'une unité de médiation dans chaque juridiction ;
- des médiateurs compétents et formés respectant des principes déontologiques ;
- un travail en partenariat entre auxiliaires de justice, médiateurs et magistrats avec l'élaboration de protocoles ;
- la mise en place d'une commission permanente de médiation sur le ressort de la cour évaluant les résultats obtenus ;
- des incitations financières (réduction de la TVA sur les honoraires d'avocat, augmentation du montant des UV de l'AJ).

Ces recommandations concernent la médiation civile au sens large, y compris en matière familiale, mais à l'exclusion de la "médiation" pénale et de la conciliation. Elles prennent en compte les expériences et documents antérieurs qui ont été intégrés dans la réflexion des membres du groupe. Leur objectif est de proposer une méthodologie réaliste qui devrait résister aux initiatives temporaires.

A - La préparation de la médiation

Si le public doit être sensibilisé à la médiation, au travers d'actions d'information et de sensibilisation, l'accueil du justiciable par un personnel qualifié est une des conditions de la réussite du projet.

Les acteurs et futurs acteurs judiciaires doivent bénéficier d'actions de formation dédiées.

Il convient également de diffuser les expériences positives, études, guides de bonnes pratiques, recueils de trames et de modèles à l'aulne du "hors série spécial" du bulletin d'information de la Cour de cassation sur la médiation ou de l'ouvrage *Art et techniques de la médiation* paru chez Litec.

Le chef de juridiction doit susciter l'élaboration de protocoles avec les acteurs judiciaires locaux aux fins de définir les processus, de préciser des contrats d'objectifs, de déterminer les qualités des médiateurs et de formaliser les modalités de leur intervention. Il convient également de formaliser les conditions de l'intervention des médiateurs principes déontologiques (impartialité, neutralité, confidentialité...), critères de rémunération, garanties pour le justiciable (assurance de responsabilité civile, exclusion d'honoraires de résultat, lieu d'exercice).

Compte tenu du foisonnement des structures de formation et du nombre de personnes morales et physiques proposant leur service dans ce domaine, la question de la création d'un "observatoire de la médiation" qui aurait notamment pour mission de proposer des principes directeurs garantissant la qualité du processus de médiation et celle des médiateurs, se pose.

B. La mise en œuvre de la médiation

La chambre pilote

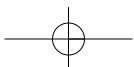
Le processus de médiation doit rester très ouvert quant au moment de la proposition et de sa mise en place. Celle-ci dépend moins du stade de la procédure que de la volonté des parties.

Avant l'audience, la sélection des dossiers susceptibles de médiation est opérée sur la base d'une typologie prédéfinie. Un outil informatique dédié permet l'enregistrement, le suivi du dossier et, *in fine*, l'établissement de statistiques.

En cas d'accord des parties, le dossier médiation est transmis à une chambre pilote, laquelle, composée de magistrats volontaires, a pour mission de désigner le médiateur et d'homologuer l'éventuel accord de médiation.

Le magistrat référent ou l'unité de médiation

Les chambres de jugement ne disposant ni du personnel, ni de la compétence, ni de l'organisation de nature à assurer le succès du dispositif, le processus de la médiation nécessite





la mise en place de structures spécialisées incarnées, selon la taille et les besoins de la juridiction, par un magistrat référent ou par une unité de médiation.

Le référent coordonne la mise en œuvre de la médiation avec l'aide d'assistants de justice pour faciliter la mise en œuvre de la médiation, assurer l'interface avec les médiateurs et favoriser la promotion de la médiation.

L'unité de médiation, composée de magistrats, d'un greffier, d'une secrétaire et de deux ou trois assistants de justice, effectue le suivi des médiations, la coordination avec les chambres, la diffusion des bonnes pratiques et l'établissement des statistiques. En outre, l'unité établit la liste des médiateurs dont elle est l'interface, participe à sa promotion (affiches, dépliants, internet).

La présence d'un magistrat en exercice dans cette structure est importante dans la mesure où il participe pleinement à la vie de la juridiction ; mais la présence d'un magistrat honoraire, connu pour son expérience en matière de médiation, pourrait faciliter le développement de ce mode de règlement des conflits.

Ainsi, le traitement juridictionnel du dossier demeure l'affaire des chambres pilotes, l'unité de médiation ou le magistrat référent assurant

uniquement la mise en place de la médiation et son traitement administratif. En bref, cette structure décharge les chambres de ce travail afin qu'elles puissent se concentrer sur les activités juridictionnelles.

La désignation d'un magistrat référent ou la création d'une unité de médiation présentent l'avantage de faciliter l'organisation d'une médiation en garantissant la souplesse inhérente au processus et en assurant la possibilité de donner des informations et d'aider les parties, les avocats et les avoués de manière informelle, en dehors de toute audience.

Compte tenu de l'expérience des juridictions hollandaises, cette unité de médiation apparaît comme le seul moyen adéquat pour développer la médiation dans les cas choisis. L'unité de médiation devrait permettre, à terme, de "Moins juger pour mieux juger".

L'audience

Une permanence de médiateurs, à laquelle pourraient être renvoyées les parties aux fins L'information, peut être prévue pendant la tenue de l'audience. Cette pratique, qui existe déjà au service des affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris, donne pleine satisfaction.

A l'issue des plaidoiries ou en cours de délibéré, la juridiction, après avoir ordonné la comparution personnelle des parties, peut également proposer la médiation.

En conclusion,

Si nous voulons pérenniser ce mode de règlement alternatif des conflits, il faut notamment l'intégrer dans l'ordonnance de service, fixer des audiences spéciales, désigner le magistrat référent et l'intégrer dans les critères d'évaluation des magistrats.

La médiation judiciaire : perspectives législatives ou réglementaires ?

La médiation se caractérise par le fait qu'elle ne se situe pas uniquement dans le cadre juridique. Certes, en tant qu'alternative au règlement juridictionnel du litige, la médiation — tant dans son processus que dans son résultat — ne peut s'affranchir du respect de certaines règles de droit, mais ce qui fait sa force, son originalité et son efficacité, c'est la part qui est nécessairement réservée aux relations humaines et aux

REPERES

Groupe de travail sur la médiation Cour d'appel de Paris

Président du groupe

Jean-Claude Magendie
Premier président
de la cour d'appel de Paris

Co-animateurs du groupe

Marie-Paule Ravanel
Conseiller à la cour
Fabrice Vert
Chargé de mission
auprès du premier président

Membres du groupe

Jean-Pierre Ancel
Président de chambre honoraire
à la Cour de cassation, président
de la commission d'agrément et
de nomination des médiateurs du
CMAP
Marc Bailly
Vice-président au tribunal de
grande instance de Bobigny
Claire Barbier
Conseillère à la cour d'appel
de Paris
Christian Bénasse
Notaire représentant
le président de la chambre
interdépartementale de Paris
Stephen Bensimon, directeur
pédagogique d'IFOMENE

Jacques Bichard

Président de chambre
à la cour d'appel de Paris

Michèle Blin

Vice-présidente chargée
du tribunal d'instance, Paris 5^{ème}

Martine Boury d'Antin

Avocat
Béatrice Brenneur
Présidente de chambre
à Grenoble,
secrétaire général
de GEMME

Christian Charrière-Bournazel

Bâtonnier de l'ordre des avocats
à la cour d'appel de Paris

Sonia Cohen-Lang

Avocat
Présidente Médiation Barreau 93

Marie-Françoise Cornicti

Avocat

Marie-Pierre Certin-Teitgen

Avocat

Dominique Dallois

Avocat, médiatrice

Christian De Baecque

Président du tribunal
de commerce de Paris

Valérie Dervieux

Vice-présidente chargée
du tribunal d'instance
du 2^{ème} arrondissement de Paris

Catherine Deslaugiers-Wlache

Présidente de chambre
à la cour d'appel de Paris

Danièle Ganancia

Vice-présidente, JAF au tribunal
de grande instance de Paris

Nathalie Galvez

Greffière à la 24^{ème} chambre
de la cour

Dominique Gantelme

Avocate

Hélène Gebhardt

Magistrate honoraire,
membre de GEMME

Bénédicte Gilet

Magistrat au tribunal
de grande instance de Créteil

Sophie Grall

Vice-présidente au tribunal
de grande instance de
Fontainebleau

Gabriel Grosjean

Expert judiciaire cour d'appel
de Paris, médiation cour d'appel
de Paris

Michèle Guillaume-Hoffnung

Professeure de droit, médiatrice

Michel Guizard

Avoué à la cour

Charles Jarrosson

Professeur d'université

Isabelle Jues

Présidente de l'AMPF
(association pour la médiation
familiale)

Patricia Lefèvre

Vice-présidente au tribunal
de grande instance de Melun

Morgane Le Douarin

Présidente tribunal
de grande instance Paris,
2^{ème} chambre

Jean-François Moreau

Ancien bâtonnier (Créteil)

Isabelle Nicolle

Première vice-présidente
tribunal de grande instance
de Paris

Jacques Pellerin

Président de la chambre des
avoués de Paris

David Peyron

Conseiller à la cour d'appel
de Paris

Jean-Yves Pinoy

Magistrat au tribunal
de grande instance d'Auxerre

Sylvie Polack

Chargée de communication
au tribunal de grande instance
de Paris

Marie-Hélène Pomarede-Noir

Vice-présidente au tribunal
de grande instance d'Evry

Benoît Rault

Président du tribunal de grande
instance de Meaux

Isabelle Schmelck

Sous-directrice de la formation
continue à l'Ecole nationale
de la magistrature

Pauline Szczurkowski

Magistrat au tribunal
de grande instance de Sens

Tandeu de Marsac

Avocat, président de l'AME

Elodie-Anne Télémaque

Avocat

Agnès Thauinat

Vice-présidente tribunal
de grande instance de Paris,
3^{ème} Chambre

Marie-Dominique Vergez

Conseillère à la cour d'appel
de Paris

Gabrielle Vonfelt

Conseillère à la cour d'appel
de Paris

Ivan Zakine

Président de chambre honoraire
à la Cour de cassation,
conseiller du CMAP

VIE DU DROIT

considérations psychologiques, sociologiques et économiques, dans la recherche d'un accord. Dès lors, il convient d'être économe en matière de législation affectée à la médiation.

Le développement de la médiation judiciaire, très largement souhaité, ne passe donc pas nécessairement et en tout cas pas uniquement, par une modification des textes. Toutefois, des éléments en sens divergents doivent être pris en considération.



Photo © Jérôme Dawiskiba

La Directive européenne sur la médiation civile et commerciale

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 28 février 2008 une position commune sur la médiation en matière civile et commerciale, laquelle fait l'objet d'un projet de directive qui avait été soumis au Parlement européen et adopté par celui-ci le 23 avril 2008. Les Etats auront trente-six mois pour s'y conformer. Cette directive ne devrait pas conduire à remanier profondément le droit français de la médiation, d'une part car elle ne devrait s'appliquer qu'à la médiation des litiges transfrontières et, d'autre part, car la majorité des dispositions qu'elle envisage sont déjà compatibles avec le droit positif français.

Des modifications de détail des textes existants sont toutefois envisageables, soit parce que certains textes recèlent des erreurs, soit parce qu'ils ont été mal compris.

Ces modifications seront proposées dans le rapport définitif.

Le droit de la médiation, en tant que tel, ne nécessite guère de modifications

Tout au plus pourrait-on souhaiter réaliser les ajouts suivants :

- On pourrait *en premier lieu* penser à insérer dans les textes une **disposition indiquant que les pourparlers relatifs à une médiation interrompraient le délai de péremption** de l'instance, l'idée étant que les pourparlers ne doivent pas risquer de priver les parties de leurs

droits (le projet de Directive européenne, article 22, développe une philosophie comparable⁽¹⁾).

- On pourrait indiquer que la désignation du médiateur interrompt l'instance jusqu'à la date fixée par le juge et visée à l'article 131-6 du Code de procédure civile. Cela permettrait de ne pas obliger les parties dont le délai de péremption viendrait à expiration durant la médiation à faire une diligence susceptible de faire avancer le procès. En effet, la participation à la médiation risque de ne pas être considérée comme telle si la médiation échoue. De plus, la réalité de cette participation est en principe couverte par la confidentialité.

- De même, pourrait-on, *en second lieu*, envisager la *généralisation au profit du juge du pouvoir d'enjoindre aux parties*, non pas de recourir à la médiation, **mais de s'informer sur la médiation**, en s'inspirant de textes existants en matière de conciliation judiciaire (article 8 de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, dite loi d'orientation et de programmation pour la justice et décret du 23 juin 2003, devenu article 829, al. 3, du Code de procédure civile), ou de médiation familiale (article 5 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale : article 373-2-10, al. 3, du Code civil et, depuis la loi du 26 mai 2004, l'article 255, 2°, du Code civil pour la procédure de divorce).

A cet égard, il pourrait être opportun de prévoir que, lorsque le juge a proposé une médiation, et a enjoint aux parties de s'informer sur la médiation (et ce, dans le même esprit, *mutatis mutandis*, que ce qui est prévu par l'article 829, alinéa 3, du Code de procédure civile, toute demande formulée par une partie sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile serait automatiquement rejetée si celle-ci ne s'est pas effectivement informée sur la médiation. Le texte pourrait être rédigé avec l'un des deux ajouts suivants, en fonction du rôle que l'on veut ou non laisser au juge :

Première proposition de rédaction : *“La partie à l'instance qui refuse de s'informer sur la médiation lorsqu'elle est proposée par le magistrat ne pourra pas prétendre au bénéfice de cet article”*.

Deuxième proposition de rédaction : *“La partie à l'instance qui refuse de s'informer sur la médiation lorsqu'elle est proposée par le magistrat pourra être privée par ce dernier du bénéfice de cet article”⁽²⁾*.

Une idée peut être émise, s'agissant de l'homologation des accords intervenus grâce à une médiation judiciaire.

Le conseiller de la mise en état pourrait, sur le fondement d'un texte particulier qui prendrait place dans la partie consacrée à la procédure d'appel, recevoir le pouvoir de conférer la force exécutoire à l'accord intervenu à la suite d'une médiation judiciaire.

Modifications qu'il nous paraît préférable de ne pas envisager

L'idée selon laquelle il conviendrait de réserver l'exercice de la médiation judiciaire à des personnes diplômées d'une école de médiation doit également être écartée. En effet, il n'existe pas de règles applicables à la création de telles écoles, ni de procédé fiable d'évaluation de celles-ci, ni par conséquent des diplômes qu'elles délivrent. C'est au sein de chaque ressort de cour d'appel qu'en concertation avec le barreau, il sera possible de sélectionner des centres de formation. Une liste des médiateurs peut être envisagée dans le ressort de chaque cour d'appel, à condition qu'elle ne soit qu'indicative, c'est-à-dire qu'il ne s'agisse pas d'une liste “fermée”.

Un projet plus ambitieux : le statut de l'accord et le régime de son homologation

Il est patent que la difficulté la plus grande concerne le statut de l'accord mettant fin au litige et son éventuelle homologation.

A cet égard, les textes relatifs à l'accord mettant fin au litige sont nombreux et disparates, parfois mal appliqués.

La réforme la plus importante consisterait en réalité à remettre à plat l'ensemble des modes alternatifs et judiciaires de règlement des conflits (c'est-à-dire toutes les conciliations et médiations intervenant dans le cadre judiciaire) pour simplifier le système et le rendre davantage cohérent, notamment pour ce qui concerne le statut juridique de l'accord.

Notes :

1 - S'agissant des pourparlers qui intéressent la médiation conventionnelle, l'arrêt rendu par la Cour de cassation en chambre mixte le 14 février 2003 a réglé la question. Dans le cadre judiciaire, la prescription est déjà interrompue par l'assignation (sauf le cas de la prescription de trois mois en matière de presse qu'il convient d'interrompre en cours d'instance par des actes de poursuite).

2 - Il convient cependant de préciser deux points :

- d'une part, cette sanction est incitative: il serait étonnant alors que le conseil de la partie prenne le parti de se désintéresser totalement de la médiation proposée ;
- d'autre part, il doit être clair que la partie qui ne veut pas de médiation a le droit de refuser et il ne saurait lui en être fait un quelconque grief. Il ne s'agit donc pas d'organiser une pression sur les parties. Aussi, n'est-ce que le fait de refuser de répondre à la proposition et non pas le fait de refuser la médiation elle-même qui doit être sanctionnée. De même, est-ce le refus de rencontrer le médiateur quand celui-ci est déjà désigné qui n'est pas admissible. Si on admet cette sanction, dénature-t-on l'article 700 ? Ce dernier est fondé sur la répétibilité des frais d'avocat : il peut donc apparaître raisonnable que celui qui par une attitude refusant l'idée même de la possibilité d'une médiation perde le droit, s'il vient à gagner le procès, de faire supporter ses frais d'avocat qui eussent pu être moindres à l'adversaire. Cette dernière remarque montre cependant la limite (et les paradoxes) du raisonnement car la règle ne joue que si la partie gagne le procès, ce qui lui donne en quelque sorte raison de ne pas avoir cédé aux sirènes de la médiation. Aussi, faut-il laisser une liberté au juge de faire jouer la règle qui pourra s'appliquer notamment dans les hypothèses de gain partiel par la partie. En revanche, on pourrait prolonger ce raisonnement au cas où la partie qui a refusé la médiation perdrait le procès. Dans ce cas, la demande fondée sur l'article 700 par son adversaire - qui, par hypothèse avait accepté de s'en informer - devrait être sensiblement majorée, car ses frais d'avocat auront été accusés par la réticence procédurale de la partie perdante. A défaut, on pourrait imaginer une demande de dommage intérêts pour abus de procédure, mais, vraisemblablement sans espoir, car la partie ne pourra pas établir que la médiation aurait pu aboutir et qu'en conséquence, le dommage n'est pas certain.